

A-210-73

Stephen Michael Cohen, also known as Stephen Gerald Cohen, or Stephen Ira Cohen (*Applicant*)

v.

Minister of Manpower & Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Thurlow J., Hyde and Sheppard D.J.J.—Vancouver, January 14 and 15, 1974.

Judicial review—Deportation—Prohibited class—“Persons who admit having committed a crime involving moral turpitude”—Admission as to conviction not the same as admission as to having committed the crime—Deportation order set aside—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 5(d).

This is a section 28 application to review and set aside a deportation order made under subparagraph 18(1)(e)(iv) of the *Immigration Act* in that the applicant was a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada, namely, a person described in paragraph 5(d) as a person who admitted to having committed a crime involving moral turpitude.

Held, the deportation order is set aside. The applicant admitted that he was convicted of a theft in California and was imprisoned for 90 days but he did not admit that he committed the crime. It is not the same thing. The Special Inquiry Officer failed to observe a principle of natural justice and erred in law in having made a finding that is not sustainable on the material before him.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

G. G. Goldstein for applicant.

G. O. Eggertson for respondent.

SOLICITORS:

John Taylor Associates, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

HYDE D.J.—This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside an order of deportation made against the applicant on December 5th by a Special Inquiry Officer. We were informed that the applicant has been deported pursuant to the order but the question of the validity of the

A-210-73

Stephen Michael Cohen, alias Stephen Gerald Cohen ou Stephen Ira Cohen (*Requérant*)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, le juge Thurlow, les juges suppléants Hyde et Sheppard—Vancouver, les 14 et 15 janvier 1974.

Examen judiciaire—Expulsion—Catégorie interdite—«Personnes qui admettent avoir commis un crime impliquant la turpitude morale»—Admettre avoir été déclaré coupable ne revient pas à admettre avoir commis le crime—Annulation de l'ordonnance d'expulsion—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 5d).

Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28 en vue d'obtenir l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu du sous-alinéa 18(1)e(iv) de la *Loi sur l'immigration*, au motif que le requérant appartenait à une catégorie interdite lors de son admission au Canada, savoir une personne décrite à l'alinéa 5d) comme une personne ayant admis avoir commis un crime impliquant la turpitude morale.

Arrêt: l'ordonnance d'expulsion est annulée. Le requérant a admis avoir été déclaré coupable de vol en Californie et avoir été incarcéré pendant 90 jours, mais n'a pas admis avoir commis le crime. Ce n'est pas la même chose. L'enquêteur spécial n'a pas observé un principe de justice naturelle et a rendu une décision entachée d'une erreur de droit en concluant d'une façon non défendable à partir des éléments portés à sa connaissance.

EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

G. G. Goldstein pour le requérant.

G. O. Eggertson pour l'intimé.

PROCUREURS:

John Taylor Associates, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE—En l'espèce, le requérant demande en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* l'examen et l'annulation d'une ordonnance d'expulsion rendue contre lui le 5 décembre par un enquêteur spécial. On nous a signalé que le requérant a été expulsé conformément à l'ordonnance, mais la question

order has not thereby become entirely academic because so long as it stands the applicant is subject to the disabilities provided by the *Immigration Act* in respect of persons against whom such orders have been made.

The basis for deporting the applicant, as set out in the order is that he is a person described in subparagraph 18(1)(e)(iv) of the *Immigration Act* in that he was a member of the prohibited class at the time of his admission to Canada, "namely a person described in paragraph 5(d) of the *Immigration Act*, persons who admit having committed a crime involving moral turpitude; except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor-in-Council".

The direction given to the Special Inquiry Officer under section 25 of the Act by one J. B. McKinstry, who describes himself as "Acting Director of Immigration Operations for the Director of Immigration", reproduced as Exhibit "C" (App. Bk., p. 66) is:

... to determine whether the said Stephen Michael Cohen also known as Stephen Ira Cohen, and Stephen Gerald Cohen, is a person other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile and is a person described in subparagraph 18(1)(e)(iv) of the *Immigration Act* in that he was a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada, namely a person described in paragraph 5(d) of the *Immigration Act*, persons who have been convicted of any crime involving moral turpitude, except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor-in-Council.

Section 5(d) of the Act includes in the prohibited class "persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude . . .".

A comparison of the wording of the deportation order and that of McKinstry's section 25 direction discloses that while the latter refers to "persons who have been convicted etc." the former finds him to be in the class of "persons who admit having committed a crime involving moral turpitude".

de sa validité n'en est pas pour autant totalement théorique, car, tant qu'une telle ordonnance est maintenue, le requérant est frappé des incapacités prévues à la *Loi sur l'immigration* concernant les personnes à l'encontre desquelles de telles ordonnances ont été rendues.

Selon l'ordonnance, le requérant a été expulsé au motif qu'il appartenait au groupe des personnes décrites au sous-alinéa 18(1)e)(iv) de la *Loi sur l'immigration*, puisque, lors de son admission au Canada, il était membre d'une catégorie interdite, [TRADUCTION] «savoir une personne décrite à l'alinéa 5d) de la *Loi sur l'immigration*, soit les personnes qui admettent avoir commis un crime impliquant la turpitude morale, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil».

Les instructions données à l'enquêteur spécial, en vertu de l'article 25 de la Loi, par un certain J. B. McKinstry, se qualifiant lui-même de [TRADUCTION] «directeur intérimaire des opérations d'immigration, pour le directeur de l'immigration», reproduites dans la pièce «C» (Doss. App. à la page 66) se lit comme suit:

[TRADUCTION] . . . Déterminer si ledit Stephen Michael Cohen, alias Stephen Ira Cohen et Stephen Gerald Cohen, est une personne autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile au Canada, et relève du sous-alinéa 18(1)e)(iv) de la Loi sur l'immigration, en ce qu'il était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada, savoir une des personnes décrites à l'alinéa 5d) de la Loi sur l'immigration, c'est-à-dire celles qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant la turpitude morale, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil.

L'article 5d) de la Loi classe dans la catégorie interdite «les personnes qui ont été déclarées coupables d'un crime impliquant la turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime . . .».

Si l'on compare la rédaction de l'ordonnance d'expulsion et celle des instructions données en vertu de l'article 25 par McKinstry, on s'aperçoit que ce dernier mentionne [TRADUCTION] «les personnes qui ont été déclarées coupables, etc.» et que l'ordonnance établit que le requérant appartient à la catégorie des «personnes qui admettent avoir commis un crime impliquant la turpitude morale».

The two alternatives, valid as they may be as the basis of exclusion, are obviously not the same thing. One may well have been convicted of a crime but not admit having committed it.

The use of this alternative is curious in view of the remarks of the Special Inquiry Officer immediately preceding his formal order when he says to the applicant "you have also admitted to me a conviction in the Courts of California for theft" (App. Bk., p. 62). He then continues on to say that theft is a crime involving moral turpitude.

Now, while there is evidence in the testimony of the applicant that he was convicted in the Courts of California of theft, even though it may not have been "grand theft" (whatever the line may be dividing grand theft from something less in the several categories of theft in that jurisdiction) there is no evidence upon which it was, in my opinion, proper for the Inquiry Officer to conclude that the applicant had admitted the commission of theft.

I cannot accept the respondent's contention that such an admission is found in appellant's own words at page 59:

A. O.K. First of all, I admitted to the crime of theft. My definition of theft and obviously the definition of theft as you see it; I'd like to withdraw my admitting to the crime of theft. After speaking to my attorney in California, the particular crime to which I was convicted on is not actually defined as theft in California, so I withdraw my conviction of theft. By being charged with that particular crime and having it changed by Rule 17 of the Penal Code, State of California does not . . . is completely obstruction to the crime of theft and therefore I deny any allegation as my knowledge of being convicted of a crime of theft as you see it. If I wasn't reduced by Rule 17 then I would say that I have been convicted of a crime of theft.

Up to that time it is agreed that all that had been admitted was a conviction. If the whole of the passage just extracted is read together I see no justification for concluding that applicant had suddenly changed his position. Furthermore, he was not warned by the Inquiry Officer that anything other than a conviction was alleged against him.

Ces deux propositions, aussi valides qu'elles soient comme motif d'expulsion, sont évidemment différentes. Une personne peut avoir été déclarée coupable d'un crime, mais ne pas admettre l'avoir commis.

Il est curieux d'avoir eu recours à cette dernière proposition si l'on considère les remarques faites au requérant par l'enquêteur spécial immédiatement avant de rendre l'ordonnance définitive, en particulier cette affirmation: [TRADUCTION] «vous avez aussi reconnu devant moi avoir été déclaré coupable de vol par les tribunaux de Californie» (Doss. App., à la p. 62). Il affirme ensuite que le vol est un crime impliquant la turpitude morale.

Bien qu'il ressorte du témoignage du requérant qu'il a été déclaré coupable de vol par les tribunaux de Californie, même s'il ne s'agissait peut-être pas d'un «vol grave» (quelle que soit la ligne de partage entre les «vols graves» et les autres, selon les différentes catégories de vols existant dans cette juridiction), rien dans la preuve ne permettait, à mon avis, à l'enquêteur spécial de conclure que le requérant avait admis avoir commis ce vol.

Je ne peux admettre la prétention de l'intimé selon lequel le requérant l'a lui-même admis parce qu'il a déclaré, à la page 59:

[TRADUCTION] R. Bon, j'ai tout d'abord admis avoir commis un vol. Selon ma définition du vol et, bien évidemment, votre propre définition du vol; je voudrais rétracter cette admission. Après avoir parlé à mon avocat, en Californie, j'ai découvert que le crime dont j'ai été déclaré coupable n'est pas vraiment défini comme un vol en Californie; je rétracte donc tout ce qui concerne cette déclaration de culpabilité. Le fait que j'ai été accusé de ce crime particulier et que cette situation a été changée par la Règle 17 du Code pénal de l'État de Californie ne . . . empêche totalement de qualifier ce crime de vol et je rétracte toute allégation portant qu'à ma connaissance, j'ai été déclaré coupable de vol, selon votre définition. Si la Règle 17 n'était pas intervenue, j'aurais alors admis avoir été déclaré coupable de vol.

Jusque-là, les parties conviennent que la seule chose admise est une déclaration de culpabilité. Si on lit l'ensemble du passage dont je viens de citer un extrait, rien, à mon avis, ne justifie la conclusion que le requérant a soudainement changé de position. En outre, l'enquêteur spécial ne lui a jamais signalé que les allégations contre lui portaient sur autre chose qu'une déclaration de culpabilité.

The question of whether the applicant was a person who admitted having committed a crime involving moral turpitude had not up to that time been the subject of the inquiry and at no subsequent stage was any step taken to make it the subject matter of inquiry and to give the applicant an opportunity to meet it. See Laskin J. (as he then was) in *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks* (1973) 36 D.L.R. (3d) 522 at page 525:

The *Immigration Act* may be invoked on any or all of the stated grounds upon which a report and a consequent inquiry may be founded, so long as the subject of the inquiry is made aware of the allegations made against him under the relevant provisions of the Act which are invoked, and is given an opportunity to meet them.

I take a similar view as regards applicant's answer at page 61: "As I said before, I withdraw my admission to the crime of theft". One does not withdraw an admission which has not been made. Applicant clearly was referring to his admission of conviction of the crime of theft.

Applicant gave a somewhat confusing account of the basis of the theft charge against him (App. Bk., p. 17), which is not made any clearer by obvious errors in transcription; included in this statement he says that he was told if he pleaded guilty and asked for probation "that would be the end of the case". Whether this is what happened or not, we do not know but he does admit that he was sentenced to eight months imprisonment, later modified to 90 days on what he described as "work furlough", permitting him to work during the day though spending the night in gaol.

We know that what might be termed as guilty pleas of convenience are resorted to in some jurisdictions.

It is unfortunate that the Inquiry Officer during the three weeks delay accorded by him to the applicant did not obtain more particulars of the offence of which applicant was convicted which should have been available and would have settled the matter leaving only his determi-

La question de savoir si le requérant était une personne admettant avoir commis un crime impliquant la turpitude morale n'a fait l'objet d'aucune enquête jusqu'à présent et aucune démarche n'a été faite ultérieurement en vue de procéder à une enquête sur ce point et de donner au requérant l'occasion de se faire entendre. Voir le jugement du juge Laskin (tel était alors son titre) dans l'affaire *Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks* (1973) 36 D.L.R. (3d) 522, à la page 525:

La *Loi sur l'immigration* peut être invoquée à l'égard de l'ensemble ou de l'un des motifs sur lesquels un rapport et une enquête subséquente peuvent être fondés, dans la mesure où la personne qui subit l'enquête est informée des allégations portées contre elle en vertu des dispositions pertinentes de la Loi qui sont invoquées et a l'occasion de se faire entendre.

J'adopte une opinion similaire en ce qui concerne la réponse du requérant, à la page 61: [TRADUCTION] «Comme je l'ai déjà dit, je rétracte toute admission concernant ledit vol». On ne peut rétracter une déclaration qui n'a pas été faite. Le requérant parlait manifestement de la déclaration par laquelle il admettait avoir été déclaré coupable de vol.

Le requérant relata de manière assez confuse ce qui avait donné lieu à une accusation de vol contre lui (Doss. App., à la page 17), ce qui n'est pas éclairci par les erreurs évidentes de transcription. Selon sa déclaration, on l'avait avisé que s'il plaidait coupable et demandait un sursis, [TRADUCTION] «il serait mis fin à son affaire». Nous ne savons pas si c'est ce qui se produisit, mais il admet avoir été condamné à huit mois de prison et que sa condamnation fut réduite à 90 jours dans le cadre de ce qu'il appelle [TRADUCTION] «une permission de travail», l'autorisant à travailler pendant la journée tout en passant la nuit en prison.

Nous savons que certains tribunaux ont recours à cette sorte d'aveu de culpabilité que l'on peut qualifier d'expédient.

Il est regrettable que l'enquêteur spécial, pendant le délai de trois semaines qu'il a accordé au requérant, n'ait pas obtenu plus de détails sur l'infraction dont le requérant avait été déclaré coupable; ces renseignements sont certainement disponibles et auraient permis de régler l'affaire,

nation as to whether such offence was under the laws of Canada, the proper test, a crime involving moral turpitude.

If the Inquiry Officer had based his order of applicant's admission of conviction of theft, I would have found it difficult to criticize as that would, in my view, have constituted sufficient evidence of a conviction.

However, this is not what he did. In deciding that applicant was a person "who admit(ted) having committed a crime involving moral turpitude", presumably theft, I find that the Special Inquiry Officer failed to observe a principle of natural justice and erred in law in having made a finding that is not sustainable on the material before him.

This being the case, I do not need to consider any of the other grounds raised by applicant.

I would accordingly set aside the deportation order.

* * *

THURLOW J.—I concur.

* * *

SHEPPARD D.J.—I concur.

l'enquêteur ayant seulement à se prononcer sur la question de savoir si ladite infraction constituait en droit canadien (seul critère valable) un crime impliquant la turpitude morale.

^a Si l'enquêteur spécial avait fondé son ordonnance sur le fait que le requérant avait admis avoir été déclaré coupable de vol, il m'aurait été difficile de critiquer cette décision puisqu'un tel aveu aurait constitué, à mon avis, une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité.

^b Ce n'est cependant pas ce qu'il a fait. En décidant que le requérant était une personne qui «a admis avoir commis un crime impliquant la turpitude morale», en l'occurrence un vol, l'enquêteur spécial, à mon avis, n'a pas observé un principe de justice naturelle et a rendu une décision entachée d'une erreur de droit en concluant d'une façon non défendable à partir des éléments portés à sa connaissance.

Ceci étant, il n'est pas nécessaire que j'examine les autres moyens soulevés par le requérant.

^c J'annule donc l'ordonnance d'expulsion.

* * *

^d LE JUGE THURLOW—Je souscris aux présents motifs.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD—Je souscris aux présents motifs.